



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2022/DDT/SEB/784 en date du 09 août 2022

Portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/681 du 26 juillet 2017, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents

dans le département de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/681 du 26 juillet 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne pour la période du 26 juillet 2017 au 26 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou du 23 mai 2022 de prolongation de la déclaration d'intérêt générale (DIG) et de l'autorisation environnementale pour une période de cinq ans ;
- Considérant** l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentent un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;
- Considérant** que l'article L.214-1 soumet à déclaration ou autorisation certains travaux ;
- Considérant** que l'article L.215-15 du code de l'environnement autorise le renouvellement d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour une période de cinq ans maximale dans le périmètre et le même type de travaux actés dans l'autorisation préfectorale de DIG initiale ;
- Considérant** que le pétitionnaire a transmis une demande de prolongation au moins deux mois avant son échéance du 26 juillet 2022, conformément à l'article 14 de l'arrêté initial d'autorisation ;
- Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne, programmés par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation ni aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis le 18 juillet 2022 ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
du Civaisien-en-Poitou
10 avenue de la gare
86400 CIVRAY

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/681 du 26 juillet 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne **est prolongé pour une période de cinq (5) ans à compter du 26 juillet 2022, sur le même périmètre et afin de réaliser les travaux prévus initialement et non effectués durant les cinq premières années.**

Ce renouvellement fait suite à la demande présentée par la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou.

Un bilan des travaux réalisés et des opérations non encore effectuées a été transmis à la direction départementale des territoires de la Vienne. La liste des travaux non réalisés entre le 26 juillet 2017 et le 26 juillet 2022 figure en annexe I, annexe II et annexe III.

Les ouvrages constitutifs **aux aménagements restant à réaliser** rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A), 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration

Article 3 : Localisation des opérations

Les opérations liées au programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques se situent dans le département de la Vienne sur le bassin versant du Fleuve Charente et concernent les cours d'eau suivants :

ruisseau de la Fontaine de Blanzac (ou ruisseau de loches), ruisseau du Pas e la Mule (ou Genouillé), le Cibiou (ou Lizant), la source de l'Étang, le Linazay, le Cornac, le Merdançon et le Transon.

Les communes concernées par ces opérations sont les suivantes : Asnois, Charroux, Châtain, Civray, Genouillé, Lizant, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Excideuil, Saint-Saviol, Savigné, Surin et Voulême.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions accordées par la présente prolongation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivants sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera toléré dès lors qu'il est réalisé sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau

avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

Article 5 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »

a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Aménagement d'abreuvoir en cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

c) Restauration morphologique des cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et être réalisés en période hivernale conformément à l'article 5-e du présent arrêté ;
- enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

d) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les travaux réalisés par le syndicat pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation) ;
- les embâcles volontairement conservés dans un but écologique devront être parfaitement ancrés (sauf pour les habitats des Castors, qui ne doivent pas être modifiés sans autorisation administrative préalable – dérogation à destruction d'habitats d'espèces protégées obligatoire sous peine de sanctions). Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

e) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et à limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles. Les chantiers de suppression d'alignement de peupliers en berge ne sont pas concernés par ces restrictions ;
- les arrachages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
 - sites concernés hors zone Natura 2000 : si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale sera privilégiée.

f) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage ou de méthanisation, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée. Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 6 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper ;
- le bénéficiaire pourra s'aider des études réalisées dans le cadre de la programmation du contrat territorial et pourra si nécessaire compléter les inventaires par des nouvelles prospections. Le bénéficiaire sera alors libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces analyses (compilation des données existantes et des nouvelles prospections) feront l'objet d'une note de synthèse qui :
 - conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
 - présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact (déplacement des espèces si nécessaire) ;
 - définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Ce document à la charge du bénéficiaire sera transmis à la DDT86, service Eau et Biodiversité.

Article 7 : Modalités d'intervention en sites Classés et au titre de l'archéologie préventive

a) Sites classés et Paysages

Au moins deux mois avant les « activités, installations, ouvrages, travaux » réalisés en site classé et pouvant avoir un impact sur le paysager, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine devront être associés aux réflexions et aux choix des projets d'aménagement afin de garantir la prise en compte des enjeux patrimoniaux très prégnants sur le territoire concerné.

Les travaux en sites classés ou inscrits, pourront faire l'objet de recommandations ou de prescriptions dans le cadre de déclaration ou d'autorisations spéciales à obtenir.

Les visites feront l'objet d'un compte-rendu systématique et seront envoyés à la DDT concernée pour information.

b) Archéologie Préventive

Des opérations d'archéologie préventive pourront être prescrites pour un ensemble d'actions (aménagement de gué, démantèlement d'ouvrages...). Le service de l'archéologie préventive de la DRAC NA site de Poitiers devra être consulté en amont des actions, notamment en l'associant à la rédaction des cahiers des charges pour les « études hydrauliques ouvrages ».

Ces études devront comprendre :

- le levé topographique et la réalisation des plans d'état des lieux à l'échelle du cadastre ;
- l'élaboration du projet de travaux, y compris l'estimation détaillée des dépenses, les critères techniques et de dimensionnement des ouvrages, et les plans de travaux (élévation, coupe) ;
- Afin d'intervenir en amont des demandes d'autorisations, la DRAC NA peut notifier sous le délai de un mois, ses prescriptions à la réception d'une demande anticipée de diagnostic ;
- Une demande anticipée de prescriptions de diagnostic entraîne le paiement de la redevance d'archéologie préventive si la surface impactée est égale ou supérieure à 3000 m².

Article 8 : Modalités d'intervention dans un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable

Les actions qui se situent dans, ou à proximité d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable seront effectuées avec une vigilance particulière. Le maître d'ouvrage devra au vu du risque de pollution lié à l'utilisation de matériel mécanique, informer les équipes de terrain de la présence de captages d'eau potable à proximité des opérations à réaliser. Des procédures concernant les conduites à suivre en cas d'accident devront être mises en place. Notamment tenir à disposition en permanence à proximité des chantiers tout le matériel nécessaire à la gestion des fuites d'huiles et d'hydrocarbures.

Conformément aux attentes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le bénéficiaire a l'obligation de respecter les arrêtés de DUP de captages d'adduction d'eau potable.

Article 9 : Remise en état des lieux

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) à la période la plus propice aux plantations.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PRÉALABLES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 11 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions légères

Le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Charente et ses affluents prévoit la réalisation de travaux portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur des petits ouvrages. Des porter à connaissance seront transmis à la DDT86 dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 1 mois avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à l'importance des ouvrages créés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

Article 12 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions lourdes

Le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques (20 sites concernés). Ces études complémentaires seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT86 dont la nature de la procédure à engager sera évaluée au cas par cas (porter à connaissance, déclaration ou autorisation loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général).

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

Article 13 : Suivi du programme pluriannuel d'actions

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire devra présenter le bilan des actions écoulées dans l'année n-1 et les actions prévues dans l'année n.

Cette programmation annuelle sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
 - le type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
 - les types, tailles et volume des matériaux utilisés ;
 - la période d'exécution des travaux ;
- la note de synthèse concluant sur les espèces protégées ;
- les compte-rendus de visite sur les sites classés.

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des interventions relatives à la restauration de la continuité écologique, à la recharge granulométrique lourde et à l'effacement de plans d'eau de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat Eaux de Vienne dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 16 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 17 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 21 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de GEMA, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Concernant les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente prolongation mais non déclarés d'intérêt général, l'accès aux propriétés privées est soumis à l'accord de chaque propriétaire.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 22 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes listées à l'article 3, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les

soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 : Exécution

Le sous-préfet de Montmorillon ;

Les maires des communes de Asnois, Charroux, Châtain, Civray, Genouillé, Lizant, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Excideuil, Saint-Saviol, Savigné, Surin et Voulême ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

